

22 -10-1980

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF.

12.177/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 25 septembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte introduite contre la ville de Bruxelles, n'accordant pas priorité à la langue néerlandaise à l'occasion de ses contacts extérieurs (rapports, avis au public, plaques de signalisation des rues etc..).

Dans votre plainte, vous partez du principe qu'en la région bilingue de Bruxelles, l'une des deux langues aurait la priorité sur l'autre.

Aucune priorité n'est cependant prévue par la législation linguistique: il ressort clairement des dispositions applicables en l'occurrence, que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les deux langues doivent être placées sur un pied de stricte égalité.

Le législateur n'a pas spécifié la manière dont l'égalité des textes doit être réalisée.

./.

Dans son avis n°4094 du 14 octobre 1975, la C.P.C.L. a décidé que l'égalité devait être absolue (dimensions, caractères, etc...) ce qui, toutefois, ne peut s'apprécier que dans chaque cas concret, pris séparément.

Votre plainte qui aborde le problème sur un plan de principe est, dès lors, recevable, mais dépourvue d'objet concret.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

